



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux fins de solliciter le déclenchement des poursuites judiciaires à charge du Témoin P-279 de l'Accusation pour atteintes à l'administration de la justice - Article 70 (1) (a) (b) du Statut de Rome

Origine : Équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper
Me Andrea O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. INTRODUCTION

1. La procédure pénale est une oscillation constante entre les droits de la société lésée par des faits infractionnels et ceux de l'individu qui doit être protégé contre des poursuites et jugements arbitraires. C'est pour cette raison que la jurisprudence européenne notamment attache un grand prix au respect des droits procéduraux des accusés qui sont autant de balises contre une procédure pénale injuste, discriminatoire et attentatoire aux droits et libertés garantis aux particuliers¹.
2. Les Rédacteurs des textes juridiques pertinents qui régissent la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») n'ont pas évolué en marge des grands principes que consacrent ces droits qu'ils ont repris à leur compte pour une procédure pénale soucieuse également des droits des suspects et des accusés traduits devant la haute instance pénale pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre².
3. La Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») est au regret de constater que l'audition du témoin 279 est loin de refléter la vérité, tant son témoignage est truffé de contre-vérités attentatoires aux droits procéduraux de l'accusé et portant atteinte à la bonne administration de la justice.
4. La Chambre de première instance II (ci-après « La Chambre ») statuera le moment venu sur le bien-fondé des charges qui pèsent contre l'accusé. Mais, en attendant ce temps judiciaire ultime, rien, à l'estime de la Défense, ne l'empêche de diligenter d'ores et déjà des poursuites judiciaires à charge du témoin 279 pour atteintes à l'administration de la justice que prohibe l'article 70 du Statut.
5. La présente requête se veut confidentielle, étant entendu qu'elle contient des éléments qui peuvent conduire à l'identification du témoin qui bénéficie des mesures de protection qui ne sont pas encore révoquées par la Chambre.

¹ Pour un aperçu sur les droits de procédure de l'individu qui est cité à comparaître devant la justice, cfr. Frédéric Sudre, Jean-Pierre Marguénaud, Joël Andriatsimbazovina, Adeline Gouttenoire et Michel Levinet, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 4ème édition mise à jour, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, pp. 208-408.

² Voir, par exemple, le chapitre II du Statut de Rome sur les principes généraux du droit pénal (articles 22 à 33) ; Articles 66 du Statut sur la présomption d'innocence.

II. DEVELOPPEMENTS

6. Selon le prescrit de l'article 70 (1) du Statut, « *la Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :*
- a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 ;*
 - b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause. »*
7. La question se pose à présent de savoir si les faits reprochés au témoin 279 par la Défense peuvent être subsumés dans la disposition de l'article 70 (1) (a) (b) du Statut et s'il peut être poursuivi pour faux témoignage et pour production d'éléments de preuve faux ou falsifiés. La Défense répond à cette question par l'affirmative d'autant que, dans le chef du témoin litigieux, les éléments constitutifs de ces atteintes sont réunis.
8. En effet, la Défense a relevé que ce témoin a manqué à l'obligation de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Plusieurs de ses déclarations maintes fois réitérées constituent le faux témoignage et la présentation des documents d'identité comportant des dates et des lieux de naissance différents réalise la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés prévus par l'article 70 (a) et (b) du Statut de la Cour.

A. Le faux témoignage.

9. Même si l'article 70 (a) du Statut se borne à prévoir le faux témoignage sans le définir, il appert que celui-ci s'entend, conformément à l'article 434-13 du code pénal français, comme le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire.
10. Il ressort de cette définition que le faux témoignage comporte trois éléments constitutifs, à savoir :
- 1° la déposition sous la foi du serment ;
 - 2° l'existence d'une déclaration mensongère et
 - 3° l'intention de nuire.

1° La déposition sous la foi du serment

11. La Défense rappelle que le témoin P-279 a été appelé à témoigner en date du 20 mai 2010. Son audition a été précédée par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 69 (1) du Statut tenant à l'engagement de dire la vérité conformément à la règle 66-1 et -3 du Règlement de procédure et de preuve³. En clair, la Chambre, par la voix de son Président, a invité le témoin, en des termes parfaitement compréhensibles qui lui ont été traduits dans sa langue de communication, à prendre l'engagement de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ; ce à quoi ce témoin s'est conformé.
12. A la fin de l'accomplissement de cet engagement solennel, la Chambre lui en a rappelé le sens et les conséquences en cas de violation ; son attention a donc été attirée sur ceci que la sanction de cette formalité substantielle (la prestation de serment) est la poursuite pour atteintes à l'administration de la justice⁴. Dès lors, il ne fait l'objet d'aucun doute que la formalité de la prestation de serment a été accomplie par le témoin P-279 et les conséquences en cas de non respect lui en ont été rappelées plus d'une fois.

2° l'existence d'une déclaration mensongère

13. Il est acquis, lors des débats, que le témoin 279 a menti maintes fois, tant concernant son âge que sur plusieurs points de son récit. En effet, concernant son âge, il est apparu que le témoin est né à la fois en [EXPURGE] et [EXPURGE] et à deux endroits différents. D'abord, à l'audience publique du 20 mai 2010, répondant à la Chambre qui lui demandait de donner sa date de naissance, le témoin 279 a dit : « *Je suis né le [EXPURGE] à [EXPURGE]* »⁵ ; ensuite, il a présenté une attestation de naissance d'où il ressort qu'il est

³ ICC-01/04-01/07-T-144-CONF-FRA ET 20-05-2010, p. 15, lignes 1-11 : « (...) vous devez prendre l'engagement de dire la vérité. Il s'agit d'un engagement qui est solennel, que je vais lire lentement pour que vous puissiez bien en comprendre toute l'importance. Cet engagement est le suivant : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. » Est-ce que vous m'avez bien entendu, Monsieur le témoin ? Je vous ai compris, Monsieur le Président. Merci. Alors, Monsieur le témoin, vous engagez-vous à dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité ? Je m'engage. »

⁴ Idem, p. 15, lignes 12- 19 : « Vous vous engagez. Merci, Monsieur le témoin. La Cour vous demande à nouveau de l'écouter attentivement. Vous venez de vous engager à dire la vérité. Si pendant votre témoignage ou en répondant aux questions qui vous seront posées, vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être poursuivi devant la Cour pour faux témoignage. Et s'il était établi que vous avez fait un faux témoignage, vous pourriez faire l'objet d'une condamnation. Est-ce que vous m'avez bien entendu, Monsieur le témoin ? Je vous ai entendu. Merci, Monsieur le témoin, vous m'avez entendu. » Et lignes 20-23 : « La Cour prend donc acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et aux prescriptions de la règle 66 du Règlement de procédure et de preuve dans ses paragraphes 1 et 3. »

⁵ Ibidem, p. 14, lire lignes 5 à 12.

né à [EXPURGE] le [EXPURGE]⁶ ; puis, il a produit un passeport d'où il apparaît qu'il a vu le jour à [EXPURGE] le [EXPURGE].⁷

14. Dans le même registre, la Défense de Germain Katanga a déposé sur les bancs de la Chambre une carte d'électeur du témoin 279 mentionnant qu'il est né à [EXPURGE] le [EXPURGE]⁸. L'Accusation elle-même a fait parvenir à la Défense une lettre de Monsieur le Président de la Commission électorale indépendante⁹ de la République Démocratique du Congo transmettant au Procureur Général de ce pays, sur ses réquisitions, copie de la même carte d'électeur du témoin P-279 confirmant la date du [EXPURGE] comme étant celle de sa naissance.
15. Lors de l'interrogatoire mené par l'équipe Katanga, le témoin 279 a reconnu avoir une petite sœur, mademoiselle [EXPURGE], qui est née à [EXPURGE] le [EXPURGE]¹⁰. Il a reconnu sa photographie¹¹ et sa carte d'identité scolaire¹².
16. Lors du même contre-interrogatoire, le témoin n'a pas nié avoir été conducteur de taxi moto à [EXPURGE]¹³. La Défense fait remarquer que le mercredi 9 juin 2010, à une question de l'équipe Katanga de savoir quel âge avait le témoin pour obtenir un permis l'autorisant à assurer le transport par taxi des personnes entre Bunia et Bogoro, le témoin a répondu qu'il n'en savait rien¹⁴. Une telle réponse ne peut que s'analyser comme un refus de témoigner.
17. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que le témoin 279 a sciemment falsifié sa date de naissance pour se faire passer pour un enfant-soldat. Moutlt éléments prouvent davantage qu'il a sciemment menti sur son âge réel. Ainsi, par exemple, ce contrat de travail de son père qu'il reconnaît et qui indique les trois enfants mineurs de celui-là à la date de son établissement en 2007, la petite sœur précitée du témoin née en [EXPURGE] y étant exclue de même que le témoin lui-même.¹⁵

⁶ DRC-OTP-1023-0072.

⁷ EVD-OTP-00117.

⁸ EVD-D02-00036.

⁹ EVD-D02-00035.

¹⁰ Voir ICC-01/04-01/07-T-149-FRA ET 28-05-2010, p. 68, lignes 20 à 25.

¹¹ EVD-D02-00034.

¹² EVD-D02-00033.

¹³ Idem, p. 68, lignes 2-3.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-152-CONF-FRA ET 09-06-2010, p. 51, lignes 18 à 21.

¹⁵ EVD-D02-00037.

18. L'âge réel du témoin 279 est celle qui ressort de sa carte d'électeur, c'est-à-dire le [EXPURGE]. Cette carte d'électeur lui a été délivrée à l'occasion de son inscription sur la liste des électeurs appelés à voter lors des présidentielles et des législatives de 2006. Or, selon le prescrit de l'article 8 de la loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, « *L'inscription sur la liste des électeurs est soumise aux conditions suivantes :- être de nationalité congolaise ; être âgé de 18 ans révolus à la date de clôture des opérations d'identification et d'enrôlement ; se trouver sur le territoire de la République Démocratique du Congo au moment de l'identification et de l'enrôlement ; jouir de ses droits civils et politiques.* »¹⁶
19. En son article 10, la même loi porte que « *Pour justifier l'identité et l'âge de l'électeur, sera prise en considération l'une des pièces ci-après : - le certificat de nationalité ou l'attestation tenant lieu de certificat de nationalité ; la carte d'identité pour citoyen ; le passeport national ; le permis de conduire national sécurisé ; le livret de pension congolais délivré par l'Institut National de Sécurité Sociale ou par toute autre institution congolaise légalement reconnue en tenant lieu ; la carte d'élève ou d'étudiant ; la carte de service. A défaut de l'une ou l'autre de ces pièces, sera pris en considération le témoignage fait devant le bureau du Centre d'Inscription par cinq témoins déjà inscrits sur la liste des électeurs du même Centre d'Inscription et résidant depuis 5 ans au moins dans le ressort du centre d'inscription.* »¹⁷
20. La Défense tient à appeler l'attention de la Chambre sur le fait que l'inscription du témoin 279 sur la liste des électeurs a été réalisée *in tempore non suspecto*. Elle est antérieure à sa rencontre avec les enquêteurs du Bureau du Procureur. À cette occasion-là de l'inscription au rôle, le témoin a dû certainement présenter un document qui attestait de sa date de naissance véritable : le [EXPURGE]. La date de naissance qui le donne pour mineur est manifestement une date de naissance « alimentaire », « de subsistance », postérieure aux formalités d'inscription sur les listes électorales pour engranger les dividendes générés par l'octroi du statut de témoin devant la Cour pénale internationale ; pour permettre au témoin de profiter de « l'occasion » qui se présentait à lui, l'occasion d'être témoin devant la Cour pénale internationale.¹⁸ Le témoin a dû fausser sa date de naissance pour saisir cette

¹⁶ EVD-D02-00038, p. 3.

¹⁷ Idem, p. 3.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-T-150-CONF-FRA ET 07-06-2010, p. 39, lignes 20-25 et p. 40 lignes 1 à 9.

« occasion de témoin » qui revêtait pour lui une telle importance qu'il a dû quitter son école et même les quelques travaux qu'il faisait.¹⁹

21. En sus du fait que l'accusé clame son innocence, il souligne avec force que cette falsification des documents l'a été dans le but de lui imputer des graves crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qu'il n'a jamais commis.
22. Sur d'autres points de son récit, l'instruction à l'audience devant la Chambre a permis, par le jeu des interrogatoires multiples, de mettre à nu la réalité de ce mensonge grossier. Ainsi, par exemple, ce fait - mis en évidence lors du contre-interrogatoire de la Défense le 10 juin 2010 - d'avoir été enlevé par Boba Boba accompagné par une section de 12 miliciens. Alors qu'il avait précisé devant les enquêteurs du Procureur que Boba Boba portait deux armes, à l'audience le témoin déclare que Boba Boba n'était pas armé²⁰. A cela s'ajoute ce point crucial : le témoin 279, en dépit de multiples questions qui lui ont été posées à ce sujet précis et extrêmement important, n'a pas donné ne serait-ce que l'année au cours de laquelle il aurait été pris par Bobaboba dans son village.²¹ Ceci démontre clairement que le témoin 279 n'a jamais été pris par Bobaboba dans son village, car il est inconcevable que ce témoin ait oublié l'année de survenance d'un évènement aussi grave dans sa vie. Ce mensonge est conforté par plusieurs autres éléments, notamment le fait que le témoin n'a pas su préciser l'endroit où se trouvait le prétendu camp dans le village de Zumbe²², ni n'a pu donner ne serait-ce que l'année au cours de laquelle avait eu lieu la guerre de Bogoro à laquelle il prétend avoir pris part!²³ Au sujet de la date de cet évènement clé, la Chambre, par la voix de son Président, a adressé, à juste titre, ces mots au témoin : *« Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, il est... il est difficile de se souvenir de dates, plusieurs années après les faits. Mais il y a des dates ou des mois, ou des années, qui sont importantes dans une vie, et notamment dans votre vie à vous. Donc, faites vraiment un ... faites vraiment un effort. Vous répondez : « j'ai oublié ». Peut-être allez-vous répéter : « j'ai oublié », mais faites quand même, encore une fois, un effort pour essayer de vous souvenir quelle est la date de cette attaque de Bogoro, l'année, le mois, le jour. Vous pouvez peut-être ne pas vous souvenir avec précision du jour, mais faites quand*

¹⁹ Idem, p. 40, lignes 5 à 8.

²⁰ Lire ICC-01/04-01/07-T-153-CONF-FRA ET 10-06-2010, page 48, ligne 16.

²¹ ICC-01/04-01/07-T-153-CONF-FRA ET 10-06-2010, page 48, lignes 1 à 7.

ICC-01/04-01/07-T-154-CONF-FRA ET 11-06-2010, page 19, lignes 3-6.

²² ICC-01/04-01/07-T-154-CONF-FRA ET 11-06-2010, page 22, lignes 15-19.

²³ ICC-01/04-01/07-T-154-CONF-FRA ET 11-06-2010, page 21, lignes 17 à 25 et page 22, lignes 1 à 12.

même un effort, là. Et si vous ne vous souvenez vraiment pas, alors vous... vous nous redites que vous avez oublié, mais nous vous demandons quand même de bien chercher dans votre mémoire. » Et le témoin de réagir : « Je ne me souviens pas. »²⁴

23. Souvent aussi, en répondant à certaines questions, le témoin 279 a purement et simplement menti à la Chambre. Ainsi, par exemple, lorsque la Défense Katanga lui rappelle sa déclaration devant les enquêteurs du Bureau du Procureur au paragraphe 18 de la page 32 dans lequel il a dit qu'il [EXPURGE]. À cette occasion, la Défense Katanga lui a fait remarquer qu'à une audience antérieure il avait soutenu [EXPURGE]. Et lorsque la Défense Katanga lui demande d'expliquer cette différence de version, il répond : « *Je n'ai aucune idée* »²⁵. De même, observe-t-il un silence lorsque la question lui est posée de savoir pourquoi dans sa déclaration antérieure il n'avait point mentionné les noms de [EXPURGE]²⁶.
24. À la question de savoir avec qui le témoin était quand il assumait ses fonctions [EXPURGE]²⁷. Cherchant à savoir qui étaient ces personnes, s'il s'en souvenait, le témoin a lâché : *Je ne m'en souviens plus.*²⁸ *Est-ce qu'avant cela vous aviez...déjà vu Germain Katanga ? Je n'ai pas de réponse à donner*²⁹, répond le témoin. Au point d'obliger la Chambre, par la voix de son Président, à intervenir de nouveau : « *Monsieur le témoin, nous reprenons notre audience, et il est important que dès le début de l'audience de bonnes habitudes se prennent. Comme je vous l'ai dit hier. Ou vous le savez, ou vous ne le savez pas, mais pour la Cour une réponse comme « Je n'ai pas de réponse à donner » est une réponse qui ne convient pas. Vous pouvez ne pas vous en souvenir, vous pouvez ne pas savoir ; si vous savez, vous dites ce que vous savez, mais vous ne donnez pas le sentiment que vous n'avez pas envie de répondre, car vous êtes là pour répondre à toutes les questions, de quelque côté de la barre qu'elles viennent ; que ce soient celles du Procureur, celles des représentants légaux des victimes, celles de la Défense ou celles de la Cour. Donc, je crois que c'est important que nous reprenions notre travail sur de bonnes bases.*³⁰ »

²⁴ ICC-01/04-01/07-T-154-CONF-FRA ET 11-06-2010, pages 20 à 22 ; spécialement page 21, lignes 17 à 25 et page 22, lignes 1 à 12.

²⁵ ICC-01/04-01/07-T-152-CONF-FRA ET 09-06-2010, p. 27, lignes 1 à 25 ; p. 28, lignes 1 à 15.

²⁶ ICC-01/04-01/07-T-152-CONF-FRA ET 09-06-2010, p. 29, lignes 13 à 16.

²⁷ ICC-01/04-01/07-T-152-CONF-FRA ET 09-06-2010, p. 37, lignes 22 à 24.

²⁸ ICC-01/04-01/07-T-152-CONF-FRA ET 09-06-2010, p. 38, ligne 1.

²⁹ ICC-01/04-01/07-T-152-CONF-FRA ET 09-06-2010, p. 38, ligne 2-3.

³⁰ ICC-01/04-01/07-T-152-CONF-FRA ET 09-06-2010, p. 38, lignes 4 à 14.

25. Lorsque la Défense Katanga lui montre la photographie du témoin 280 [EXPURGE] et lui demande s'il reconnaît cette personne, ce 9 juin 2010, le témoin 279 dit qu'il ne connaît pas cette personne³¹. Est-ce que vous avez prêté serment, vous êtes sous serment n'est-ce pas ? Rappelle la Défense Katanga³². Le Président de la Chambre en profite une fois de plus pour faire savoir au témoin : « *Monsieur le témoin, Monsieur le Témoin, la Cour appelle une nouvelle fois votre attention sur le fait que vous devez répondre aux questions qui vous sont posées. Voilà plusieurs questions qui viennent de vous être posées, auxquelles vous n'avez pas apporté de réponse. Vous avez gardé le silence. Vous avez sans doute entendu le conseil de M. Katanga dire qu'il en tirerait toutes les conséquences, ou que chacun en tirerait toutes les conséquences. Il faut répondre pour éviter justement que l'on puisse tirer des conséquences qui ne correspondraient pas à ce qu'est le fond de votre conscience. Et à cet instant, une photographie vous est montrée. Il faut que vous réfléchissiez bien avant de répondre. Si, effectivement, vous ne connaissez pas, vous dites « non », mais il est important de bien vous rappeler que vous avez prêté serment lorsque vous avez commencé votre déposition. Je suis certain que vous me comprenez bien. Voilà plusieurs jours que nous parlons et que je vous rappelle tout cela.*³³ »
26. À l'estime de la Défense, et il est temps que la Chambre en tire justement toutes les conséquences, ces attitudes du témoin 279 sont caractéristiques de son refus manifeste de témoigner et de dire la vérité sur des points essentiels qui peuvent l'aider à acquérir une intelligence complète des faits relatifs à l'attaque de Bogoro pour dire le droit en toute connaissance de cause. L'intention de nuire aux accusés coule de source. Elle est totalement visible.
27. Ayant réussi à se faire passer pour un enfant soldat, ce témoin a dénoncé calomnieusement l'accusé au Procureur qui, fort notamment de ces allégations mensongères, a pu solliciter le mandat d'arrêt et la confirmation des charges à l'encontre de celui-là.
28. Ces éléments matériels sont établis à suffisance de fait et ne laissent planer aucun doute dans le chef du témoin dont la volonté criminelle a été de nuire à l'accusé.

³¹ ICC-01/04-01/07-T-152-CONF-FRA ET 09-06-2010, p. 43, lignes 16 à 25 ; p. 44, ligne 1.

³² ICC-01/04-01/07-T-152-CONF-FRA ET 09-06-2010, p. 44, lignes 2 et 3.

³³ ICC-01/04-01/07-T-152-CONF-FRA ET 09-06-2010, p. 44 lignes 4 à 17.

3° l'intention de nuire.

29. L'intention de nuire est manifeste dans le chef du témoin P-279. Elle résulte, dans le cadre du faux témoignage, de ce que le faux témoin a déposé de mauvaise foi et sachant que sa déposition était fausse. Cette intention de nuire exigée dans le faux témoignage découle du fait que, d'une part, le faux témoin a connaissance de la fausseté des faits qu'il relate et, d'autre part, il ne rétracte pas spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.
30. La pleine connaissance de la fausseté des déclarations du témoin 279 est patente au regard de l'attitude qu'il a volontairement adoptée vis-à-vis des questions qui l'embarrassaient. Alors qu'il répondait avec fluidité à l'interrogatoire du Procureur qui visiblement le confortait, il a bâti un mur de silence devant les contre-interrogatoires des Equipes de défense.
31. En effet, le témoin 279 a, à maintes questions posées par l'équipe Katanga, soit observé un mutisme complet³⁴, soit répondu par un « Je ne sais pas », un « J'ai oublié »³⁵, un « Je ne m'en souviens plus »³⁶; « J'ai oublié »³⁷; « Je n'ai aucune idée »; « Je n'ai pas de réponse à donner »³⁸; « Je n'ai aucune réponse à vous donner », « Je ne m'en souviens pas »³⁹; une telle attitude devant s'analyser comme un refus de témoigner contraire à ce qui est attendu d'un témoin devant une instance judiciaire. Le témoin a l'obligation de déposer. Il n'a pas droit au silence.
32. Cette attitude est allée jusqu'à l'inciter à choisir lui-même les questions auxquelles il voulait répondre allant à plusieurs reprises dire à l'équipe de défense de Germain Katanga, chaque fois qu'il ne voulait pas répondre : « *J'ai oublié*⁴⁰; *Je ne me rappelle plus*; *Je ne sais pas*; *Je n'ai pas de réponse à donner à votre question*⁴¹; *Je ne m'en souviens pas*⁴²; *J'ai déjà répondu à votre question, je vous prie de vous référer à ma déclaration. Je vous prie de*

³⁴ ICC-01/04-01/07-T-152-CONF-FRA ET 09-06-2010, p. 41, ligne 16 ; p. 42, lignes 17 et 24 ; p. 43 lignes 5, 6, 10 et 15.

³⁵ ICC-01/04-01/07-T-152-CONF-FRA ET 09-06-2010, p. 41, ligne 12.

³⁶ ICC-01/04-01/07-T-152-CONF-FRA ET 09-06-2010, p. 38, ligne 1.

³⁷ ICC-01/04-01/07-T-152-CONF-FRA ET 09-06-2010, p. 38, ligne 22.

³⁸ ICC-01/04-01/07-T-152-CONF-FRA ET 09-06-2010, p. 38, ligne 3.

³⁹ ICC-01/04-01/07-T-152-CONF-FRA ET 09-06-2010, p. 41, ligne 1.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-T-151-CONF-FRA ET 08-06-2010, p. 49, ligne 4.

⁴¹ Idem, p. 49, ligne 8.

⁴² Idem, p. 49, ligne 15. Et p. 50, ligne 4. P. 52, ligne 3 ; p. 57, ligne 6.

bien vous référer à ma déclaration parce que, actuellement, j'ai tout oublié;⁴³ Je n'en sais rien⁴⁴ ; Je ne m'en souviens plus⁴⁵ ; Je ne me rappelle plus⁴⁶ ; Je ne m'en souviens pas très bien⁴⁷ ; Je n'ai aucune réponse alors je n'ai plus de réponse à vous donner, c'est ma dernière parole.⁴⁸ »

33. La Défense de Mathieu Ngudjolo s'est vue également servir ce type de réponses à plusieurs reprises chaque fois qu'elle s'est entendue dire : « Je ne m'en souviens pas » ou encore « Je n'ai aucun souvenir ».⁴⁹ Le témoin lui a aussi réservé comme seule réponse à certaines questions : le silence,⁵⁰ malgré le rappel ci-après que Monsieur le Juge président a adressé au témoin au début du contre-interrogatoire de la Défense de Mathieu Ngudjolo : « *La Cour saisit simplement cette occasion pour vous rappeler une nouvelle fois que vous avez le temps de la réflexion, mais qu'il faut toujours apporter une réponse.* »⁵¹

34. Cette attitude qui doit s'analyser en une sorte de droit au silence que s'octroie le témoin 279 a obligé la Chambre, par la voix de son Président, en date du 8 juin 2010, à tenir les propos suivants : « (...) *Monsieur le Témoin, nous ne pouvons pas...je le dis avec beaucoup de sérieux, nous ne pouvons pas jouer pour l'instant⁵². D'un côté, une partie pense- elle se trompe peut-être - que vous n'avez pas dit toute la vérité. Alors, à une question qui vous est posée, et qui est : « Avez-vous fait partie d'une milice? », vous répondez avec votre conscience. C'est-à-dire en disant la vérité puisque c'est ce que vous avez juré de dire. Alors, Me Hooper vous a posé cette question : « Avez-vous fait partie d'une milice ? » Il faut répondre à cette question par « oui » ou par « non ». Si c'est oui, vous confirmez ce que vous avez déjà dit. Si c'est non, vous revenez sur ce que vous avez déjà dit, et, à ce moment-là, vous dites pourquoi.* »⁵³

35. Déjà, à l'audience du 7 juin 2010, toujours par la voix de son Président, la Chambre a signifié ce qui suit au témoin 279 : « (...) *Or il faut bien vous rappeler qu'en arrivant dans*

⁴³ Idem, p. 52, lignes 6-7.

⁴⁴ Idem, p. 53, ligne 1.

⁴⁵ Idem, p. 53, ligne 23.

⁴⁶ Idem, p. 57, ligne 3.

⁴⁷ Idem, p. 55, ligne 7.

⁴⁸ Idem, p. 60, lignes 23-24.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-T-153-CONF-FRA ET 10-06-2010.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-T-153-CONF-FRA ET 10-06-2010, p. 38 ligne 25 ; p. 44, lignes 19 à 23 ; p. 51, lignes 9-11. Voir aussi ICC-01/04-01/07-T-154-CONF-FRA ET 11-06-2010, p. 5, ligne 15 ; p. 19, lignes 7 à 12 ; p. 20, lignes 18 à 22 ; p. 22, lignes 15 à 19 ; p. 38, lignes 13-14.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-T-153-CONF-FRA ET 10-06-2010, page 16, lignes 17-18.

⁵² Idem, p. 61, lignes 24-25.

⁵³ Idem, p. 62, lignes 1 à 9.

cette Cour vous nous avez dit que vous diriez la vérité. Donc, peut-être que certaines questions vous gênent, vous gênent parce qu'il est désagréable pour vous de voir que l'on parle de membres de votre famille - et nous pouvons très bien le comprendre -, mais il est important que vous réalisiez que ces questions peuvent conduire à des réponses qui sont importantes pour la Chambre. Donc, il faut que vos réponses soient claires. Quand l'on vous demande si vous reconnaissez une personne, vous ne dites pas : « Je n'accepte pas » ; vous dites : « Je reconnais » ou « je ne reconnais pas. » C'est cela que l'on attend de vous. »⁵⁴

36. Et la Chambre a poursuivi : *« (...) Effectivement, il est important de vous le rappeler, Monsieur le témoin, vous êtes parfaitement libre de parole. L'on ne vous entend pas à l'extérieur ; nous sommes à huis clos partiel. Donc, une nouvelle fois, vous n'avez pas à faire un tri ; vous n'avez pas à choisir entre les questions auxquelles vous souhaitez répondre et celles auxquelles vous ne souhaitez pas répondre. Il faut répondre. Vous savez ou vous ne savez pas, mais vous ne choisissez pas. C'est souvent une manière de procéder que d'autres témoins que vous ont. Ne vous faites pas de souci ; nous pouvons le comprendre, mais c'est pourquoi nous vous le rappelons. Vous ne faites pas un choix entre les questions ; vous répondez à toutes les questions. Simplement, quand vous ne savez pas, vous ne savez pas ; quand vous ne pouvez pas reconnaître, vous ne reconnaissez pas, mais il faut répondre. »⁵⁵*

37. Et plus loin, au cours de cette même audience, s'adressant toujours au témoin 279, la Chambre a renchéri : *« Monsieur le témoin, vous n'avez pas compris ce que vous a dit la Cour. Vous n'avez pas compris ce que vous a dit la Cour, et elle va vous le redire, très simplement. Lorsque vous êtes arrivé dans cette salle d'audience, le premier jour, vous avez prêté serment de dire la vérité. Aujourd'hui, des questions vous sont posées. Il faut y répondre, que ces questions vous fassent plaisir ou qu'elles ne vous fassent pas plaisir. C'est important, ce que je vous dis. Donc, ne choisissez pas entre les questions ; vous répondez. Et une nouvelle fois, si vous ne savez pas, vous ne savez pas ; si vous ne reconnaissez pas, vous ne reconnaissez pas, mais vous ne répondez pas, comme vous venez de le faire, en disant : « Je n'accepte pas ces questions. » Vous avez décidé d'être témoin ; c'est une démarche que vous avez entreprise il y a longtemps. Elle est difficile. Vous le menez à bien depuis plusieurs mois, et devant cette Cour depuis plusieurs jours. Il faut que*

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-T-150-CONF-FRA ET 07-06-2010, p. 55 lignes 2 à 10.

⁵⁵ Idem, p. 55, lignes 15 à 25, et p. 56, lignes 1-2.

*vous alliez jusqu'au bout - c'est indispensable - et que vous répondiez donc aux questions. »*⁵⁶

38. La Défense souligne que le refus persistant de répondre aux questions, affiché par le témoin 279, équivaut à un refus de dire la vérité, toute la vérité. Il traduit l'intention délibérée du témoin de ne pas révéler à la Chambre la vérité qui doit jouer en faveur de l'accusé. L'élément moral requis par l'article 70 (1) du Statut est donc caractérisé dans le comportement et la psychologie de ce témoin.

B. La production en connaissance de cause d'éléments de preuve faux ou falsifiés

39. Cette atteinte à l'administration de la justice se compose de l'élément matériel, d'une part, et de l'élément intentionnel, d'autre part.

1° Quant aux éléments matériels

40. L'élément matériel de la production en connaissance de cause d'éléments de preuve faux ou falsifiés reprochée au témoin 279 se cristallise dans la confection d'une fausse attestation de naissance et d'une carte d'élève⁵⁷ au moyen desquelles il a décidé et accepté de témoigner mensongèrement contre l'accusé. Il y a donc en clair présentation d'éléments de preuve (faux témoignage) perpétrée par le biais des documents (attestation de naissance et carte d'élève) dont les dates de naissance, à la lumière des éléments démontrés pendant le contre-interrogatoire notamment l'existence reconnue d'une petite sœur du témoin née en [EXPURGE] et les mentions portées sur la carte d'électeur du témoin, sont fausses.

41. La Défense réitère ici les arguments développés supra aux paragraphes 18 à 21.

2° Quant à l'élément intentionnel

42. Aux termes de l'article 70 (1) du Statut, cette atteinte à l'administration de la justice doit être intentionnelle. Cela suppose un dol spécial. En effet le faux en écritures est une altération de la vérité dans un écrit à dessein de nuire, c'est-à-dire dans le but de causer

⁵⁶ Idem, p. 56, lignes 9 à 22.

⁵⁷ Voir pièce DRC-D02-0001-0115 admise dans le dossier sous la cote EVD-D02-00032.

préjudice à autrui. Ce faux en écritures, dans le cas d'espèce, doit être considéré comme une infraction-moyen pour l'accomplissement du faux témoignage.

43. En mentant sur son âge réel, le témoin 279 a décidé, en connaissance de cause, de se faire passer pour un mineur, un enfant recruté par l'accusé en qualité de militaire pour participer aux hostilités. Cela est faux car non seulement ce témoin n'a jamais été recruté par l'accusé, mais en sus il n'était pas mineur et moins encore militaire durant la période infractionnelle. Ce mensonge gravissime a fait mettre à charge de l'accusé les crimes de guerre consistant en l'utilisation d'enfants-soldats pour participer aux hostilités, crime dont la démonstration pourrait, à coup sûr, conduire à la condamnation de l'accusé.
44. Or, il est établi que le témoin 279 a menti sur son âge puisqu'il a accepté être le grand-frère d'une petite sœur, la sienne, née en [EXPURGE]. Il a donc intentionnellement altéré la vérité dans plusieurs écrits (carte d'élève, passeport) dans le but d'exposer injustement l'accusé à des sanctions pénales gravissimes. Ce mensonge est d'autant plus grave que le témoin a été admis au programme de protection de la Cour comme une personne vulnérable et a bénéficié de mesures de protection diverses octroyées par la Chambre. Le comble est que tout cela se double d'une théâtralisation en pleine audience chaque fois que le témoin a feint d'être troublé par des questions que lui posaient les parties et les participants, inclinant même la Chambre à opter pour des brèves auditions de cinquante-cinq minutes après une pause de dix minutes pour ne pas le lasser et tenir compte de son prétendu état de vulnérabilité. En fin de compte, la Chambre a fini par s'apercevoir que ce témoin était solide et qu'il pouvait tenir pendant les séances d'audience de deux heures.
45. La communauté internationale a décidé de combattre l'impunité de graves crimes qui perturbent la conscience de l'humanité dans le respect absolu des droits de l'accusé. Cette règle légitime le respect rigoureux de la norme d'administration de la preuve à chaque étape du processus judiciaire devant la Chambre. Ainsi, au niveau des enquêtes, le Procureur doit avoir une base raisonnable pour poursuivre⁵⁸. A l'heure de la confirmation des charges il lui faut des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne accusée a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.⁵⁹

⁵⁸ Article 53(1) du Statut.

⁵⁹ Article 61(7)(a) du Statut.

Au procès, le Procureur doit prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable⁶⁰.

46. Ce dispositif normatif et rationnel a été conçu dans le but évident de faire l'économie des poursuites d'agrément et des jugements fantaisistes. S'il était donc permis à quiconque de falsifier des preuves pour négocier la condamnation d'un accusé devant la Cour et de mentir devant elle, la procédure devant la Chambre deviendrait liberticide. Autant la communauté internationale est déterminée à combattre l'impunité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et bientôt du crime d'agression, autant doit-elle être résolue à lutter contre l'impunité des faux témoins qui conduisent aux atteintes aux valeurs les plus précieuses de l'accusé : sa liberté, son honneur, ses avoirs, la plénitude de sa vie familiale, etc. Dans le cas contraire, la communauté internationale assistera impunément à l'émergence des vocations judiciaires criminogènes devant la scène pénale internationale : intermédiaires peu scrupuleux et témoins économiques.

47. La Défense est d'avis que la Chambre se doit d'engager des poursuites pénales contre le témoin 279. La Cour pénale n'est pas un espace de règlement des comptes ou un espace alimentaire de certains témoins économiques qui profitent des moyens que, de bonne foi, les Etats parties mettent à la disposition de la Cour pénale internationale pour une saine administration de la justice. Il est temps que la Chambre fasse produire au serment des témoins auquel elle reste très attachée - la Défense l'a vu par de nombreux rappels *supra* faits à ce témoin - ses valeurs juridique et philosophique.

C. La question de la compétence de la Chambre de connaître de ces atteintes à l'administration de la justice

48. Est-il possible pour la Chambre de juger elle-même le témoin 279 pour atteintes à l'administration de la justice ? La Défense répond à cette question par l'affirmative pour les raisons qu'elle développe ci-dessous.

49. La Règle 162 (1) du Règlement de procédure et de preuve relative à l'exercice par la Cour de sa compétence en cette matière porte que « *Avant de décider d'exercer ou non sa compétence, la Cour peut consulter des Etats Parties qui peuvent avoir compétence pour connaître de l'infraction.* » Et dans le cas où elle décide d'exercer ou non sa compétence, la

⁶⁰ Article 66(3) du Statut.

Cour prend notamment en considération la gravité de l'atteinte commise (Règle 162(2) (b) ; la nécessité de diligenter la procédure (Règle 162(2)(d)).

1° La gravité de l'atteinte commise

50. L'atteinte commise, *in specie*, consiste en la confection d'un faux en écritures et en l'usage de ce faux pour causer intentionnellement préjudice à l'accusé par le faux témoignage qui s'en est suivi. À partir de ces faux sont imputés à l'accusé les crimes de guerre relatifs au recrutement d'enfants-soldats et en leur utilisation pour participer aux hostilités. Ces crimes, si le faux n'était pas découvert, exposeraient à coup sûr l'accusé aux graves peines d'emprisonnement prévues par le Statut⁶¹.

51. A cet égard, la Défense invoque l'article 91(B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) qui prévoit que *si la Chambre a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et délibérément fait un faux témoignage, ou à la demande d'une partie, elle peut demander au Procureur d'examiner l'affaire en vue d'établir et de présenter un acte d'accusation pour faux témoignage*⁶². Ainsi, en application de cet article, la Chambre de première instance III du TPIR a jugé qu'elle considère « *le faux témoignage sous déclaration solennelle et l'outrage au tribunal comme des infractions très graves car elles mettent directement en cause l'intégrité du procès. Le respect de l'intégrité de l'administration de la justice est particulièrement important dans les procès concernant des infractions criminelles graves.* » Elle poursuit en mentionnant qu'« *(I)l est donc nécessaire que les politiques en matière de détermination attachent la plus grande importance à la dissuasion générale et à la dénonciation. Même si tous les faux témoignages sont graves, la Chambre estime que le plus grave est celui qui mène à la condamnation d'un innocent (...)* »⁶³.

52. L'atteinte commise par le témoin 279 est caractérisée par l'occultation du mensonge, par le refus de témoigner. A travers des formules détournées du genre « *Je ne sais pas* », « *J'ai oublié* » « *Je ne m'en souviens pas* », « *je n'accepte pas cette question* », ainsi que des fréquents et longs silences..., le témoin 279 refuse simplement de témoigner, de donner des

⁶¹ Voir l'article 77(1)(2) du Statut.

⁶² Article repris par : TPIR, Le Procureur c. Akayesu, ICTR-96-4-T, 9 mars 1998, 4^{ème} paragraphe.

⁶³ TPIR, Chambre de première instance III, Affaire ICTR-07-90-R77-I, Décision du 4 décembre 2007, traduction certifiée par la SSL du TPIR.

réponses attendues par la Chambre pour permettre à celle-ci de statuer comme de droit sur le sort des deux accusés.

53. La gravité de ces atteintes résulte aussi du fait que l'opprobre est gratuitement jeté par le témoin sur l'accusé, considéré par la communauté internationale comme un criminel de guerre alors même qu'il n'a pas procédé à un recrutement, ni à l'utilisation d'enfants pour les faire participer à des hostilités.

2° La nécessité de diligenter la procédure

54. De l'aveu même du témoin 279, il est né avant sa petite sœur qui est aujourd'hui âgée de [EXPURGE] parce que née en [EXPURGE]. Le mensonge étant établi devant la même Chambre qui lui a accordé des mesures de protection à la suite notamment du rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qui l'a considéré comme une personne vulnérable, il s'avère que le témoin s'est moqué à la fois de la Cour et de la communauté internationale. Un tel comportement rend nécessaire que la Chambre s'en saisisse elle-même aux fins de diligenter une procédure judiciaire contre ce témoin. Une telle action devrait désormais dissuader des témoins malveillants et décourager leurs velléités criminelles.

3° La nécessité pour la Chambre de se charger elle-même de la poursuite judiciaire du témoin 279

55. La Défense est d'avis que des poursuites judiciaires s'imposent contre le témoin 279 ici à La Haye et pas dans un quelconque État Partie, surtout pas en République Démocratique du Congo. Les raisons en sont simples et rationnelles.
56. La justice congolaise connaît un problème récurrent de manque de moyens. Ce qui entraîne des déficiences multiformes dans son fonctionnement et ne saurait garantir l'instruction efficace d'une affaire aussi importante que le faux témoignage devant la Cour pénale internationale. Le Chef d'État congolais, en déférant la situation en République Démocratique du Congo devant la Cour pénale internationale, a bien invoqué le manque de moyens de son pays pour connaître des faits relevant de la compétence de la Cour.⁶⁴ À

⁶⁴ ICC-01/04-01/07-T-65-FRA ET WT 01-06-2009. Répondant à la requête de Germain Katanga sur l'irrecevabilité de l'action pendante devant la CPI, le Colonel Magistrat Muntazini qui présentait notamment la

l'audience du 1^{er} juin 2009, lorsqu'elle examinait l'action en irrecevabilité initiée par la Défense Katanga, la Chambre a enregistré le refus du Ministre congolais de la justice de voir renvoyé son auteur en République Démocratique du Congo.⁶⁵

57. Dans cet ordre d'idées, la présente action sollicitée par la Défense doit être vue comme le prolongement de celle déferée par le Chef d'État congolais à La Haye. Toute action connexe à celle-ci devrait être connue par la Chambre. Il y va de l'efficacité et de l'efficience des efforts entrepris par la Chambre pour assainir la communauté internationale et lui donner un supplément d'âme. La bonne administration de la justice est à ce prix. Il ne serait pas judiciairement sain que les actions connexes à celle instruite présentement par la Chambre soient déferées aux États parties qui ne maîtrisent pas toutes les données factuelles de la cause surtout lorsqu'on sait que toutes les audiences ne se sont pas déroulées en public et que seule la Chambre est au courant de tout ce qui s'est dit lors des audiences à huis clos.
58. En entreprenant elle-même de juger publiquement les faux témoins, la Chambre donnerait du poids à la prestation de serment de dire la vérité qu'elle leur fait prêter et rehausserait son sérieux, son aura de respectabilité par l'engagement pris par elle-même de les poursuivre. Ne rien faire engagerait résolument les futurs témoins à se moquer éperdument de la Cour, des accusés et de la communauté internationale. La Cour pénale internationale qui applique les plus hauts standards en matière des droits de l'homme ne devrait pas devenir, par l'action des faux témoins, un lieu où l'on viendrait liquider, par des faux grossiers en écritures et des faux témoignages, les droits procéduraux légitimes des accusés.

RDCongo s'exprimait de la manière suivante, p. 68, lignes 3 à 10 : « Enfin, le dernier instrument juridique pour définir le cadre juridique de l'actuelle procédure, c'est la requête en renvoi du 3 mars 2004, signée par le président de la République démocratique du Congo ; par cet acte le président de la RDC a déferé à la CPI la situation prévalant sur le territoire de notre pays depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, la motivation de cette décision c'est le fait que toutes les autorités congolaises, celles-ci n'étaient pas en mesure de mener les enquêtes sur les crimes de la compétence de la CPI ni d'engager les poursuites nécessaires sans la participation de celle-ci . Je viens de citer le texte de cette requête en renvoi. »

⁶⁵ Idem, p.80, lignes 4 à 22. Le Ministre s'exprimait sans équivoque en ces termes : « (...) Est-ce que l'irrecevabilité, nous gouvernement, nous disons que ce sera malheureux qu'en réponse à la requête de renvoi, que la Cour puisse nous dire « écoutez ce monsieur vous le récupérez pour le juger ». Mais est-ce une obligation de faire ici ? Nous disons sur base de la requête de renvoi qu'en confiance avec la Cour pénale et pour respecter le statut de Rome, procès équitable et tout, nous mettons cette personne à la disposition de la Cour. Maintenant, si la Cour devait nous dire « écoutez, non, la Cour, nous considérons que nous ne pouvons pas le juger, nous le renvoyons » est-ce que l'accord de coopération entre le gouvernement et la Cour serait honoré là-dessus ? Nous pensons que ce problème d'irrecevabilité est un problème à poser dès le départ. Lorsque nous exécutons de bonne foi un mandat d'arrêt, une demande de remise...d'arrestation et de remise à la Cour, en toute bonne foi, nous l'exécutons, nous, gouvernement en application de nos obligations vis-à-vis de la Cour puis le lendemain, la même Cour nous dit « écoutez, vous récupérez cette personne pour le juger » il y a un problème. Je pense que nous devons reconsidérer le Statut de Rome là-dessus et le Congo se donnera la belle raison...la bonne raison de se poser la question de sa coopération avec la Cour pénale internationale et s'interrogera, à juste titre, parce qu'elle devra redéfinir sa coopération avec la Cour. »

4° Le moment du jugement de la cause

59. Nonobstant le fait que les atteintes à l'administration de la justice sont des « infractions très graves », la Défense est consciente que la Chambre gère des impératifs aussi nombreux que variés tels la régularité et la célérité raisonnable de la procédure, le calendrier, le prestige de la Cour, etc. Aussi, s'en remet-elle entièrement à la sagesse de la Chambre quant au choix du moment propice à la fixation de cette cause.

PAR CES MOTIFS,

La Défense prie la Chambre :

- 1) d'**ORDONNER** à la VWU de reconsidérer les mesures de protection accordées au témoin 279 ;
- 2) d'**OUVRIR** une action judiciaire pour faux témoignage à l'encontre du témoin 279 conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve régissant la Cour pénale internationale ;
- 3) d'**ORDONNER** au Procureur lui-même de soutenir l'action publique internationale devant la Chambre sur pied de l'article 70(1) (a) (b) du Statut ;
- 4) d'**INVITER** toutes les parties et tous les participants à la procédure à faire entendre publiquement leur voix au cours de l'instruction de cette cause devant la Chambre ;
- 5) d'**ORDONNER** la publicité totale des débats au cours desquels cette cause sera instruite et débattue.

ET CE SERA JUSTICE.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 22 septembre 2010.